



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

REUNION DU BUREAU ADMINISTRATIF

VILLERS LES NANCY LE 16 AVRIL 2024

Personnes présentes : Cyril CHAUMONT, Léopold BARBIER, Lamri BOULALA, Christian CAYEUX, Thierry DERET, Bernard MICHEL, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER, Bernard VALSAQUE.

Absent excusé : Serge BAZILLON

SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54

Monsieur A. M. L., licence n°1539568321, club, INDEPENDANT

Match n° 27498394 du 28/01/2024.

- Considérant que Monsieur A. M. L. était présent sur ce match (non joué, équipe recevant absente),
- Considérant que Monsieur A. M. L. n'a pas rédigé de rapport officiel concernant ce match non joué,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a perçu 44,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que 6,24 € (indemnités de déplacement),
- Considérant que Monsieur A. M. L. n'a pas répondu à la demande d'explications (absence de rapport et remboursement trop perçu) du 06/02/2024,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a répondu le 18/02/2024 qu'il réglerait dans la semaine,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a remboursé le trop-perçu au service comptabilité du district le 21/02/2024,

Match n° 27878013 du 23/03/2024.

- Considérant que Monsieur A. M. L. était présent sur ce match (non joué, présence d'un arrêté municipal),
- Considérant que Monsieur A. M. L. a perçu 33,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que 16,05 € (indemnités de déplacement : $36 \text{ kms} \times 0,446 = 16,05 \text{ €}$), soit un trop perçu de 16,95 €.

Match n° 26401437 du 24/03/2024.

- Considérant que Monsieur A. M. L. était présent sur ce match,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a perçu 57,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que 43,00 € (déplacement inférieur à 20 kms A/R), soit un trop perçu de 14,00 €.
- Considérant que Monsieur A. M. L. a répondu le 26/03/2024 à la demande d'explications (remboursement trop perçu) du 26/03/2024 disant être plus attentif à l'avenir,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a remboursé le trop-perçu (30,95 €) au service comptabilité du district le 29/03/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI.

Monsieur B.C., licence n° 1555616589, club n° 520409, A. S. VILLEY ST ETIENNE.

Match n° 26386897 du 17/03/2024

- Considérant que Monsieur B.C. n'a pas rédigé de rapport incident concernant cette rencontre non jouée,
- Considérant que Monsieur B.C. a répondu le 27/03/2024 à une demande d'explication du 27/03/2024 expliquant avoir fait ce rapport mais avoir omis de l'envoyer,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur B.B., licence n°2543621058, club n° 518349, A.S. LUDRES

Match n° 26402317 du 10/03/2024.

- Considérant que Monsieur B.B. a établi un rapport exclusion erroné (nom et n° de joueur autre).
- Considérant que Monsieur B.B. a répondu le 11/03/2024 à la demande d'explication du 11/03/2024 expliquant ne pas avoir le même système d'exportation de données qui génère un décalage des lignes de joueurs mais que le rapport modifié a été renvoyé le jour même avec un certificat médical expliquant la blessure qui a occasionné l'arrêt de son match à la 35',
- Considérant que Monsieur B.B. n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre aille à son terme comme le prévoit le règlement,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis jusqu'à la fin de cette saison, art. 2.1.1 du RI.

Monsieur B.J., licence n°2548323555, club n° 500350, G.S. NEUVES MAISONS

Match n° 26386883 du 01/04/2024.

- Considérant que Monsieur B.J. a été désigné sur ce match le 17/03/2024,

- Considérant que Monsieur B.J. a prévenu tardivement (25/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),
- Considérant que Monsieur B.J. a fourni un justificatif de travail pour les jours fériés,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur B.G., licence n°9602279251, club n° 517761, U.S. ROSIERES AUX SALINES

Match n° 27880336 du 13/04/2024.

- Considérant que Monsieur B.G. a été désigné sur ce match le 31/03/2024,
- Considérant que Monsieur B.G. a prévenu tardivement le 08/04/2024 de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Match n° 26404724 du 14/04/2024.

- Considérant que Monsieur B.G. a été désigné sur ce match le 31/03/2024,
- Considérant que Monsieur B.G. a prévenu tardivement le 08/04/2024 de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur B.K., licence n°2543112123, club n° 562804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match n° 23396344 du 17/03/2024

- Considérant que Monsieur B.K. a inversé involontairement le score de ce match sur la FMI,
- Considérant que Monsieur B.K. s'en est aperçu et a prévenu rapidement par courriel le service administratif du D54F de son erreur,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur C.H., licence n° 1599563208, club n° 526539, A.S.C. DE SAULXURES LES NANCY

Match FUTSAL n° 27870686 du 03/02/2024.

- Considérant que Monsieur C.H. a eu un comportement portant atteinte au bon renom du corps arbitral, (courriels d'officiel et table de marque),
 - ✚ Arrivée tardive, 10 mn avant CE,
 - ✚ Absence à l'appel et vérification de licences,
 - ✚ Méconnaissance des lois FUTSAL et gestuelle inappropriée,
 - ✚ Méprise de ses collègues lui expliquant les démarches à suivre,
 - ✚ Isolement dans les vestiaires,
 - ✚ Refus d'arbitrer les deux dernières rencontres,

- Considérant que Monsieur C.H. a répondu par courriel le 23/02/2024 à la demande d'explications du 12/02/2024, niant et expliquant les divers faits reprochés et qu'à compter de ce jour il n'irait plus arbitrer en FUTSAL,

Match n° 26396285 du 17/03/2024

- Considérant que Monsieur C.H. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C.H. est arrivé tardivement sur cette rencontre (30 mn avant CE),
- Considérant que Monsieur C.H. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/03/2024,

Match n° 26398325 du 24/03/2024

- Considérant que Monsieur C.H. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C.H. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C.H. a envoyé le 26/03/2024 un certificat médical établi le 20/03/2024,

Match n° 26398327 du 07/04/2024

- Considérant que Monsieur C.H. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C.H. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C.H. a envoyé le 09/04/2024 un certificat médical établi le 05/04/2024,
- Considérant que Monsieur C.H. a prévenu par téléphone l'arbitre central de son absence deux heures avant le coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur C.H. a prévenu par téléphone le désignateur de son absence le 07/04/2024 à 17h21 (jour du match),
- Considérant que Monsieur C.H. explique dans son mail du 08/04/2024 qu'il est obligé d'agir de la sorte, qu'il est conscient de ne pas faciliter la tâche à la CDA et s'en excuse,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 1.1 et un retrait de désignations de 30 jours assorti d'un sursis de 15 jours jusqu'à la fin de cette saison.

Monsieur C.S., licence n° 2548515617, club n° 535083, F.C. MEXY

Match n° 27877347 du 23/03/2024.

- Considérant que Monsieur C.S. a été désigné sur ce match le 09/03/2024,
- Considérant que Monsieur C.S. a prévenu tardivement (11/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),
- Considérant que Monsieur C.S. **a tenu des propos désobligeants envers la section désignation** lors d'échanges concernant ce désistement tardif (mail du 16/03/2024),

Match n° 26108647 du 06/04/2024

- Considérant que Monsieur C.S. a été désigné sur ce match le 23/03/2024,
- Considérant que Monsieur C.S. a prévenu tardivement (26/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

- Considérant que Monsieur C.S., régulièrement convoqué devant la commission administrative de la CDA le 16 avril 2024 est absent excusé,
- Considérant les différents échanges par courriels entre ses parents et la CDA,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 1.1 du RI. Par ailleurs, il est demandé plus de retenues de la part de Monsieur C. S. lors d'échanges envers les membres de la CDA.

(J. S. et A. S. n'ont pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur C.A., licence n° 2543158822, club n° 554227, F.C. PONT A MOUSSON

Match n° 27875889 du 16/03/2024

- Considérant que Monsieur C. A. n'a pas rédigé de rapport incident sur cette rencontre non jouée,
- Considérant que Monsieur C. A. a répondu le 25/03/2024 à une demande d'explication du 24/03/2024,
- Considérant que Monsieur C. A. explique dans son courriel avoir appelé un ami (Arbitre R2) au sujet de la démarche à suivre dans ce cas de match non joué, qui lui aurait dit qu'il n'y avait rien à faire après avoir rempli la FMI,
- Considérant que sur la FMI, aucune observation d'après match consécutive à cette rencontre non jouée n'est inscrite,

Match n° 27165737 du 17/03/2024

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 02/03/2024,
- Considérant que Monsieur C. A. a prévenu tardivement (04/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement. Art. 2.3.1 du RI.

Monsieur C.D., licence n° 9603079191, club n° 548756, F.C. TOUL

Match n° 26406001 du 10/03/2024

- Considérant que Monsieur C. D. a été désigné sur ce match (25/02/2024),
- Considérant que Monsieur C. D. a prévenu tardivement (04/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),
- Considérant que Monsieur C. D. explique des problèmes de santé au sein de sa famille,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur C.V., licence n° 2543119333, club n° 590229, LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES

Match n° 26062811 du 03/03/2024

- Considérant que Monsieur C. V. a été désigné sur ce match (18/02/2024),
- Considérant que Monsieur C. V. a prévenu tardivement (19/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur C.R., licence n° 2544988922, club n° 540386, A.S. DU GRAND COURONNE

Match n° 26062807 du 02/03/2024

- Considérant que Monsieur C. R. a été désigné sur ce match (18/02/2024),
- Considérant que Monsieur C. R. a prévenu tardivement (28/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur C. J.-C., licence n° 1505628172, club n° 503643, R.C. CHAMPIGNEULLES

Match n° 26386898 du 17/03/2024

- Considérant le courriel du F.C. DOMBASLE reçu le 21/03/2024 demandant des explications concernant le refus de l'arbitre central de réintégrer un joueur sorti après blessure,
- Considérant que Monsieur C.J.-C. n'a pas répondu à une première demande d'explication du 21/03/2024,
- Considérant que Monsieur C.J.-C. a répondu le 27/03/2024 à un courriel de relance du 24/03/2024 prétextant avoir eu auparavant des problèmes de messagerie,
- Considérant que Monsieur C.J.-C. explique dans son courriel du 27/03/2024 ne pas avoir voulu réintégrer ce joueur parce qu'il aurait simulé sa blessure afin de faire exclure l'adversaire responsable celle-ci,
- Considérant le courriel du F.C. DOMBASLE du 28/03/2024 réitérant sa demande.
- Considérant que Monsieur C.J.-C. a été régulièrement convoqué devant le bureau administratif de la CDA le 16/04/2024,
- Considérant les explications apportées lors de cette audition,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.1.1 du RI.

Monsieur D.C., licence n° 2545333215, club n° 581365, ENT. REHON VILLERS MORFONTAINE

Match n°27790273 du 09/03/2024.

- Considérant que Monsieur D.C. a été désigné sur ce match le 25/02/2024,
- Considérant que Monsieur D.C. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre ?
- Considérant que Monsieur D.C. a répondu le 16/03/2024 à une demande d'explications du 11/03/2024 expliquant ne pas avoir eu le temps de prévenir de son indisponibilité due à son changement de planning qui varie souvent,

- Considérant que Monsieur D.C. désire se mettre en indisponibilité permanente et aviser la CDA de ses dates libres pour officier,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur D.L., licence n° 2546574691, club n° 551259, E.S. BADONVILLER-CELLES/PLAINE

Match n°26484732 du 10/03/2024.

- Considérant que Monsieur D.L. a été désigné sur ce match le 25/02/2024,
- Considérant que Monsieur D.L. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre où il devait être observé,
- Considérant que Monsieur D.L. n'a pas répondu à une demande d'explications du 11/03/2024 concernant sa défaillance sur ce match,
- Considérant que Monsieur D.L. a déjà été sanctionné de 30 jours de retrait de désignation le 18 janvier 2024 pour des faits similaires (articles 2.2.1 et 2.3.2 du RI),
- Considérant que Monsieur D.L., dans son mail du 13/03/2024 **a tenu des propos irrespectueux et intolérables vis-à-vis de la CDA,**
- Considérant que Monsieur D.L. a été sanctionné le 13/03/2024 d'un retrait de désignation jusqu'à comparution devant le bureau administratif CDA, (décision CDA prise en consultation par voie électronique),
- Considérant le courriel d'excuses du club face au comportement de Monsieur D.L. vis-à-vis de la CDA,
- Considérant que Monsieur D.L. a été régulièrement convoqué devant le bureau administratif de la CDA le 16/04/2024,
- Considérant que Monsieur D.L. est absent non excusé à cette audition,

Pour les faits rappelés et en application des articles 1.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.3.2 et 2.4.1.1 du RI, la CDA décide le retrait de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans.

(A.S. n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur E.K.M., licence n° 1555614461, club n° 503860, AM. DES CHEMINOTS BAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match n° 26406002 du 03/03/2024

- Considérant que Monsieur E.K.M. a été désigné sur ce match (18/02/2024),
- Considérant que Monsieur E.K.M. a prévenu tardivement (23/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur F.K. licence n° 1595613791, club n° 500465, U.S. FOUG

Match n° 26062807 du 09/03/2024

- Considérant que Monsieur F.K. a été désigné sur ce match (04/03/2024),
- Considérant que Monsieur F.K. a prévenu tardivement (06/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur F.S., licence n° 2545498604, club n° 500302, A. S. NANCY LORRAINE

Match n° 27875690 du 30/03/2024

- Considérant que Monsieur F.S. a été désigné sur ce match (17/03/2024),
- Considérant que Monsieur F.S. a prévenu tardivement (24/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur F.Q., licence n° 2544513829, club n°546196, A.S. LANEUVEVILLE AUX BOIS/MARAINVILLER

Match n° 26063311 du 07/04/2024

- Considérant que Monsieur F.Q. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. Q. est arrivé tardivement sur sa rencontre, 14h30 pour CE à 15h00,
- Considérant que Monsieur F. Q. a, malgré des faits graves arrivés sur cette rencontre, quitté les lieux avant l'arrivée des forces de l'ordre,
- Considérant que Monsieur F. Q. n'a pas répondu à une demande d'explications du 08/04/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 1.1 du RI.

Monsieur G.M. licence n°, 2546573029, club n° 503643, R.C. CHAMPIGNEULLES

Match n° 27791930 du 09/03/2024

- Considérant que Monsieur G.M. a été désigné sur ce match (25/02/2024),
- Considérant que Monsieur G. M. a prévenu tardivement (01/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Match n° 27916655 du 30/03/2024

- Considérant que Monsieur G.M. a exclu un joueur pour faute grossière lors de ce match,
- Considérant que Monsieur G.M. n'a pas rédigé de rapport disciplinaire concernant l'exclusion de ce joueur,

- Considérant que Monsieur G.M. n'a pas répondu à une demande d'explication expresse du district de Meuse et de la CDA 54 en date du 10/04/2024,
-

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 + un avertissement, art. 2.3.1 du RI.

Monsieur G.N., licence n° 9602516819, club n° 548806, SPORTING CLUB BACCARAT

Match n° 26338792 du 13/04/2024

- Considérant que Monsieur G.N. a été régulièrement désigné sur ce match le 31/03/2024),
- Considérant que Monsieur G.N. a prévenu tardivement le 12/04/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur H.M., licence n° 2547030860, club n° 521786, OLYMPIC. ST. CHARLES HAUCOURT

Match n° 26401424 du 17/03/2024.

Match n° 27877348 du 23/03/2024

Match n° 26410658 du 24/03/2024

Match n° 27875936 du 30/03/2024

- Considérant que Monsieur H.M. a été régulièrement désigné sur ces matchs,
- Considérant que Monsieur H.M. ne s'est déplacé sur aucune de ces rencontres,
- Considérant que Monsieur H.M. n'a pas répondu à la demande d'explications du 25/03/2024,
- Considérant que Monsieur H.M. a été régulièrement convoqué devant le bureau administratif de la CDA le 16/04/2024,
- Considérant que Monsieur H.M. absent excusé à cette audition (raisons professionnelles sans justificatifs),

Pour les faits rappelés et au vu des nombreux manquements à l'article 2.2.1 du RI, la CDA décide le retrait de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans.

Monsieur H.D. licence n° 2545020618, club n° 580466, F.C. NURHAK VANDOEUVRE

Match n° 26396336 du 03/03/2024.

- Considérant que Monsieur H.D. a été désigné sur ce match le 25/02/2024,
- Considérant que Monsieur H.D. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur H.D. n'a pas répondu à la demande d'explications du 05/03/2024,

- Considérant que le club du FC NURHAK a répondu le 05/03/2024 en lieu et place de Monsieur HORUZ Deniz expliquant que celui-ci ne donnait plus de ses nouvelles et qu'il serait en arrêt maladie, demandant ainsi de le placer en retrait de désignations jusqu'à la fin de cette saison 2023/2024,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur K.A., licence n° 2543110515, club n° 511021, S.C. MALZEVILLE

Match n° 26060103 du 10/02/2024.

- Considérant que Monsieur K.A. a été désigné sur ce match le 06/02/2024,
- Considérant que Monsieur K.A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur K.A. a répondu le 23/02/2024 à la demande d'explications du 12/02/2024,
- Considérant que Monsieur K.A. confirme dans son courriel ne pas avoir consulté son espace officiel pour ce match,

Match n° 26398311 du 01/04/2024.

- Considérant que Monsieur K.A. a été désigné sur ce match le 25/03/2024,
- Considérant que Monsieur K.A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur K.A. a répondu à la demande d'explications du 02/04/2024, expliquant avoir posé une indispo pour cette date,
- Considérant que cette indisponibilité ne concerne que les samedis et dimanches en FFF, LGEF et non en district,
- Considérant que la date du match était un lundi (date non concernée par les indisponibilités),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI + un retrait de désignations de 30 jours (récidive art. 2.2.1 du 18/01/2024) assorti de 15 jours avec sursis jusqu'à la fin de saison.

Monsieur L.B., licence n° 1565618184, club n° 535890, M.J.C. PICHON

Match n° 26386853 du 30/03/2024.

- Considérant que Monsieur L.B. a été désigné sur ce match le 25/03/2024,
- Considérant que Monsieur L.B. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur L.B. a envoyé un mail le 02/04/2024, s'excusant de son absence suite une panne de voiture lors du trajet,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur L.B., licence n° 1529546361, club n° 512244, ENT. S. LONGUYONNAISE

Match n° 26401423 du 03/03/2024

- Considérant que Monsieur L.B. a été désigné sur ce match le 18/02/2024,
- Considérant que Monsieur L.B. a prévenu tardivement (28/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur L.M., licence n° 1545625581, club n° 503742, A.S. PAGNY SUR MOSELLE

Match n° 26390914 du 25/02/2024.

- Considérant que Monsieur L.M. (principal témoin) des incidents survenus sur ce match,
- Considérant que Monsieur L.M. n'a pas fait de rapport concernant ces incidents,
- Considérant que Monsieur L.M. était absent non excusé à une convocation régulière de la commission de discipline du D54F en date du 15/03/2024 à 19h15 concernant des incidents sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur L.M. n'a pas répondu à une demande d'explications du 17/03/2024,
- Considérant que Monsieur L.M. a répondu le 02/04/2024 à une seconde demande d'explications du 02/04/2024,
- Considérant que Monsieur L.M. explique avoir fait son rapport et reconnaît l'avoir envoyé à l'adresse (discipline@lgef.fff.fr),
- Considérant que Monsieur L.M. reconnaît également dans son courriel du 02/04/2024 ne pas avoir eu connaissance de sa convocation devant la commission de discipline,

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI + un avertissement art. 2.2.2 du RI.

Monsieur L.T., licence n°1565611680, club n° 503685, G.S. THIAUCOURT

Match n° 26410282 du 17/03/2024

- Considérant que Monsieur L.T. a inversé involontairement le score de ce match sur la FMI,
- Considérant que Monsieur L.T. s'en est aperçu et a prévenu rapidement par courriel le service administratif du D54F de son erreur,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur M.A., licence n° 2543503006, club n° 521786, OLYMPIC ST CHARLES HAUCOURT

Match n°26410642 du 18/02/2024

- Considérant que Monsieur M.A. a été désigné sur ce match (04/02/2024),

- Considérant que Monsieur M.A. a prévenu tardivement (12/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignation de 30 jours ; Art 2.3.2 du R.I. (1^{ère} récidive du 18/01/2024) assorti de 15 jours avec sursis jusqu'à la fin de saison.

Monsieur M.M., licence n° 2543124095, club n° 548033, F.C. DIEULOUARD M. B.

Match n° 26062813 du 16/03/2024.

- Considérant que Monsieur M.M. a été désigné sur ce match (13/03/2024),
- Considérant que Monsieur M.M. a prévenu tardivement (15/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignation de 30 jours assorti de 15 jours avec sursis jusqu'à la fin de saison, (1^{ère} récidive du 18/01/2024), art. 2.3.2 du R.I.

Monsieur M.F., licence n° 1585625011, club n° 582240, VAL DE CHIERS E.S.C.U.

Match n°26330934 du 24/03/2024.

- Considérant que Monsieur M.F. est arrivé tardivement sur sa rencontre, 14h08 pour CE à 14h30,
- Considérant que Monsieur M.F. a expliqué être à une course à pied à Longwy,
- Considérant que Monsieur M.F. a eu un comportement ironique et arrogant envers certaines personnes du club de Crusnes après la rencontre,
- Considérant que Monsieur M.F. a perturbé le débriefing avec l'utilisation de son téléphone,
- Considérant que Monsieur M.F. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/03/2024,
- Considérant les faits ci-dessus rapportés par l'observateur de la rencontre,
- Considérant que Monsieur M.F. a été régulièrement convoqué devant le bureau administratif de la CDA le 16/04/2024,
- Considérant que Monsieur M.F. a répondu le 16/04/2024 qu'il sera absent à la convocation pour raisons professionnelles (Absence de justificatif),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignation jusqu'à demande de comparution de l'intéressé.

(C.C. n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur M.M., licence n° 1599561152, club n° 540294, F.C. DU BASSIN PIENNOIS

Match n°26390924 du 03/03/2024.

- Considérant que Monsieur M.M. a exclu un joueur pour acte de brutalité lors de ce match,

- Considérant que Monsieur M.M. n'a pas rédigé de rapport disciplinaire concernant l'exclusion de ce joueur,
- Considérant que Monsieur M.M. a répondu 20/03/2024 à une demande d'explication du 17/03/2024 expliquant avoir envoyé son rapport incidents, (ancienne adresse mail du D54F, rapport reçu tardivement),

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur O.F., licence n° 1539559210, club n°535890, M.J.C. PICHON F

Match n° 26400526 du 04/02/2024.

- Considérant que Monsieur O.F. a été désigné sur ce match (21/01/2024),
- Considérant que Monsieur O.F. a prévenu tardivement (01/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur P.F., licence n° 1599561328, club n° 515633, G. A. S. CROISMARE

Match n° 26386898 du 17/03/2024

- Considérant le courriel du F.C. DOMBASLE reçu le 21/03/2024 demandant des explications concernant le refus de l'arbitre central de réintégrer un joueur sorti après blessure,
- Considérant que Monsieur P.F. n'a pas répondu à une première demande d'explication du 21/03/2024,
- Considérant que Monsieur P.F. n'a pas répondu à un courriel de relance du 24/03/2024,
- Considérant que Monsieur P.F. a répondu le 28/03/2024 à une demande d'explication par téléphone le 28/03/2024 prétextant ne pas utiliser sa messagerie LGÉF, mais qu'il enverrait une réponse dans la soirée,
- Considérant que Monsieur P.F. explique dans son courriel du 28/03/2024,
- Considérant le courriel du F.C. DOMBASLE du 28/03/2024 réitérant sa demande,
- Considérant que Monsieur P.F. a été régulièrement convoqué devant le bureau administratif de la CDA le 16/04/2024,
- Considérant les explications apportées lors de sa présence à cette audition,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.1.1 du RI.

Monsieur R.S.R., licence n° 2547833983, club n°526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match n° 26396285 du 11/02/2024.

- Considérant que Monsieur R.S.R. a été désigné sur ce match (28/01/2024),
- Considérant que Monsieur R.S.R. a prévenu tardivement (07/02/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art 2.3.2 du RI.

Monsieur R.D., licence n° 1525630789, club n°549944, O. HAUSSONVILLE

Match n° 27790286 du 13/04/2024.

- Considérant que Monsieur R.D. a été désigné sur ce match le 31/03/2024,
- Considérant que Monsieur R.D. a prévenu tardivement le 08/04/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Match n° 26396364 du 14/04/2024.

- Considérant que Monsieur R.D. a été désigné sur ce match le 31/03/2024,
- Considérant que Monsieur R.D. a prévenu tardivement le 08/04/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur R.M., licence n° 2546165654, club n°503860, AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE DAMELEVIÈRES

Match n° 26404716 du 24/03/2024.

- Considérant que Monsieur R.M. a été régulièrement désigné sur ce match le 10/03/2024,
- Considérant que Monsieur R.M. a prévenu tardivement (18/03/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur R.M., licence n° 1525636408, club n°548756, F.C. TOUL

Match n° 26402328 du 04/02/2024.

- Considérant que Monsieur R.M. a été désigné sur ce match (21/01/2024),
- Considérant que Monsieur R.M. a prévenu tardivement (29/01/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.

Monsieur T.A. licence n° 9604331246, club n° 528908, MAXEVILLE F. C.

Match n° 27874061 du 13/04/2024.

- Considérant que Monsieur T.A. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T.A. est arrivé tardivement sur cette rencontre (20 mn avant CE),

- Considérant que Monsieur T.A. a répondu le 14/04/2024 à une demande d'explication du 14/04/2024, reconnaissant son arrivée tardive mais expliquant avoir eu des problèmes de transport,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur T.A., licence n° 2548236009, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE

Match n° 26058116 du 06/03/2024

- Considérant que Monsieur T.A. a été désigné sur ce match le 26/02/2024,
- Considérant que Monsieur T.A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur T.A. a répondu le 10/03/2024 à la demande d'explications du 08/03/2024, expliquant avoir des problèmes de connexion avec son portail et reconnaît donc ne pas avoir vu sa désignation,
- Considérant le mail envoyé en date du 11/03/2024 par la CDA lui recommandant de prendre contact avec le service informatique de la LGEF pour régler la situation,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.

(L.B. n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).

Monsieur T.A., licence n° 2543862277, club n° 517676, U.S. LEXY

Match n° 26390914 du 25/02/2024.

- Considérant que Monsieur T.A. était absent non excusé à une convocation régulière de la commission de discipline du D54F en date du 15/03/2024 à 19h15 concernant des incidents sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T.A. a répondu le 20/03/2024 à une demande d'explications du 17/03/2024 expliquant ne pas avoir vu la convocation suite à un problème de connexion,

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.2 du RI.

Monsieur T.M., licence n° 2545167627, club n° 545109, ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match n° 26405996 du 25/.02/2024.

- Considérant que Monsieur T.M., a négligé d'inscrire cinq sanctions administratives (avertissements) distribuées sur ce match lors de la rédaction de la FMI,
- Considérant que Monsieur T.M. a répondu le 04/03/2024 à la demande d'explications du 26/02/2024,
- Considérant que Monsieur T.M. dans sa réponse du 04/03/2024 reconnaît une erreur de sa part quant à la non inscription des sanctions administratives sur la FMI,
- Considérant la demande d'explications envoyée aux deux clubs concernés le 08/03/2024,

- Considérant que le club de Vandoeuvre Afp 1 n'a pas donné de réponse,
- Considérant la réponse de Toul FC 2 me demandant de me renseigner auprès de l'arbitre.
- Considérant que Monsieur T.M. a été régulièrement convoqué devant le bureau administratif de la CDA du 16/04/2024,
- Considérant les explications de Monsieur T.M. lors de son audition,

Match n° 26060159 du 13/04/2024.

- Considérant que Monsieur T.M. a été désigné sur ce match (31/03/2024),
- Considérant que Monsieur T.M. a prévenu tardivement (07/04/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI.

Monsieur V.R., licence n° 1575616471, club n°548036, A. S. TUCQUENIEUX TRIEUX

Match n° 26390914 du 25/02/2024.

- Considérant que Monsieur V.R. était absent non excusé à une convocation régulière de la commission de discipline du D54F en date du 15/03/2024 à 19h15 concernant des incidents sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur V.R. n'a pas répondu à une demande d'explications du 17/03/2024,

Après étude du dossier, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.2 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président :

Cyril CHAUMONT

